

Pièce
n°5C₃

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
BAR-SUR-AUBE

Plan Local d'Urbanisme

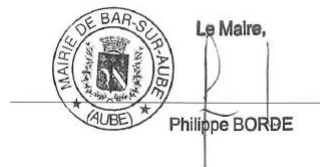
Classement des voies à grande circulation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026_051

En date du 30 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la mairie et signature du maire :



Prescription de la révision du PLU le 11 Juillet 2023
PLU approuvé le 28 Janvier 2011

Dossier du PLU réalisé par :

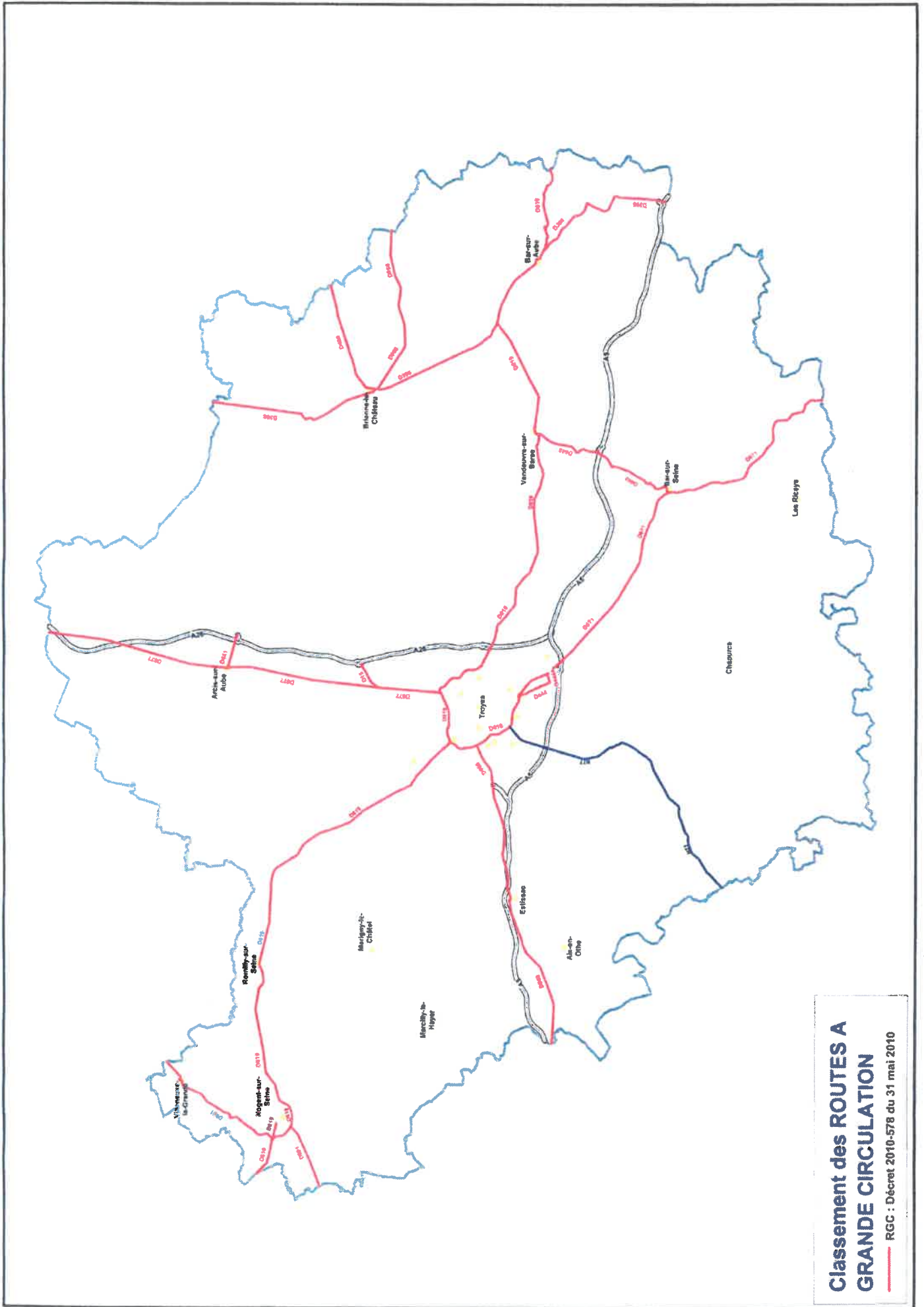


PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



**Classement des ROUTES A
GRANDE CIRCULATION**

— RGC : Décret 2010-578 du 31 mai 2010



Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 mars 2025

NOR : DEVS0804222D

JORF n°0128 du 5 juin 2009

Version en vigueur au 03 juin 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décète :

Article 1

Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

- a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Article 2

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe (Articles (1 à 4) à (95 à 974))

Article (1 à 4)

Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 - art.

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

8	D 985	D 978	VAUX-VILLAINE	N 51	RETHEL
8	VC viaduc de Montjoly	N 43 (Rocade de Charleville-Mézières)	CHARLEVILLE-MEZIERES	N 43/D 8043a	CHARLEVILLE-MEZIERES
9	D 117c	D 117	FOIX	D 117	FOIX
9	D 12	D 119	LA TOUR-DU-CRIEU	N 20	VARILHES
9	D 117	D 625	LAVELANET	N 20	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
9	D 119	D 625	MIREPOIX	N 20	PAMIERES
9	D 625	D 119	MIREPOIX	D 117	LAVELANET
9	D 117	Limite département 09/31	PRAT-BONREPAUX	N 20	FOIX
9	D 119	D 117 carrefour de l'hyppodrome	FOIX	N 20	FOIX

Article (10 à 14)

Version en vigueur du 03 juin 2010 au 07 août 2014

Modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 - art.

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
10	D 619	Limite département 10/77	LE MERIOT	D 319	BARBEREY-SAINT-SULPICE
10	D 660	D 610	SAINTE-SAVINE	Limite département 10/89	VULAINES
10	D 677	D 610	LAVAU	Limite département 10/51	MAILLY-LE-CAMP
10	D 400	Limite département 10/52	EPOTHEMONT	D 960	BRIENNE-LE-CHATEAU

10	D 619	D 610	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	Limite département 10/52	LIGNOL-LE-CHATEAU
10	D 671	Limite département 10/21	MUSSY-SUR-SEINE	D 610	BREVIANDES
10	D 960	D 396	BRIENNE-LE-CHATEAU	Limite département 10/52	SOULAINES-DHUYS
10	D 610	D 671	BREVIANDES	D 619	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
10	D 396	Limite département 10/51	CHAVANGES	Limite département 10/52	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10	D 951	Limite département 10/77	COURCEROY	Limite département 10/51	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10	D 15	Extrémité	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	D 677	FEUGES
10	D 441	D 677	ARCIS-SUR-AUBE	D 136A	TORCY-LE-PETIT
10	D 443	D 619	VENDEVRE-SUR-BARSE	D 671	BAR-SUR-SEINE
10	D 444	D 610	BREVIANDES	D 444a	BUCHERES
10	D 444a	D 444	BUCHERES	D 671	BUCHERES
10	D 919	D 619	LE MERIOT	Extrémité	NOGENT-SUR-SEINE
11	D 4	D 6113	BRAM	D 33	BRAM
11	D 118	Extrémité	CARCASSONNE	D 119	CARCASSONNE
11	D 119	Extrémité	CARCASSONNE	D 6161	CARCASSONNE

974	N 2	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 3	Extrémité	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 1	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-PIERRE
974	N 2	Extrémité	SAINT-DENIS	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT
974	N6	N 1	SAINT-DENIS	N 2	SAINT-DENIS
974	D 41	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	LA POSSESSION
974	Boulevard Bank	N 3	SAINT-PIERRE	N 2	SAINT-PIERRE

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
Dominique Bussereau